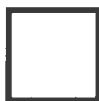


Dépôt :
M. Guy Arendt (DP)

Luxembourg, le 30 octobre 2025



MOTION

La Chambre des Députés,

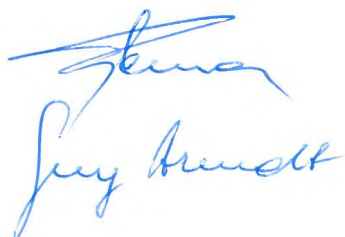
- considérant les informations fournies par les responsables de la Direction de la défense lors des réunions des commissions conjointes (Commission de l'Exécution budgétaire et Commission de la Défense) du 4 novembre 2024, du 5 mai 2025 et du 2 juin 2025 ;
- considérant la nécessité de garantir une transparence optimale ;
- considérant la volonté du Gouvernement d'assurer la définition, la conception et la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'aménagement du territoire, de réseaux de transports et de bâtiments publics ;
- considérant l'acceptation par la Belgique et le Luxembourg d'un nouvel objectif capacitaire commun lors de la réunion des ministres de la Défense des pays de l'OTAN du 21 octobre 2021, notamment la mise en place et l'exploitation conjointe d'un bataillon binational de reconnaissance belgo-luxembourgeois ;
- vu la loi du 13 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition et le soutien logistique du matériel roulant pour les besoins de l'Armée luxembourgeoise ;
- considérant que la WSA agira comme maître d'ouvrage pour le projet d'extension du site de la WSA ;
- considérant que le projet d'extension du site de la WSA dépassera avec certitude le seuil de 60 millions € ;
- considérant que le projet d'extension du site de la WSA est déjà inclus dans la planification budgétaire pluriannuelle ;
- considérant que les études de faisabilité entamées en octobre 2023 et achevées en décembre 2024 concluent à la faisabilité technique du projet et

que les prochaines étapes consistent en l'élaboration d'un avant-projet sommaire, d'un avant-projet détaillé, des dossiers de demandes d'autorisations ainsi que des cahiers des charges ;

- considérant le futur contrat de services à conclure par l'État avec la WSA en tant que maître d'ouvrage en vue de la réalisation du projet d'extension du site de la WSA à Sanem ;

invite le Gouvernement à

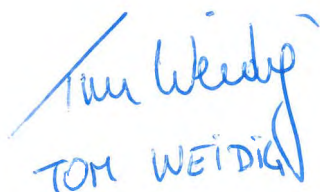
- à exécuter les études nécessaires pour les prochaines étapes de réalisation du projet d'extension du site de la WSA, tout en soulignant que les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser le montant du plafond fixé conformément à l'article 80, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.



Guy Brundt



Alex Donnersbach



TOM WEIDIG



Sam Tauber